



DÉPARTEMENT D'EURE ET LOIR

Arrondissement de Nogent le Rotrou

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE VOIRIE

Nous, Maire de la Ville de LA LOUPE

Vu, la demande de la Société DAVID & TOIT – 21 rue des Pâtures – 28240 FONTAINE SIMON, en date du 07 octobre 2025 tendant à obtenir l'autorisation **de stationner un camion doté d'une grue au droit de l'immeuble sis à La Loupe (Eure-et-Loir) 5 rue de Châteaudun, le temps de procéder à la livraison de matériaux, l'accès ne pouvant se faire que depuis les fenêtres des combles**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code pénal,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Considérant que ces travaux constituent un danger pour la circulation de tous véhicules et des piétons,

Arrêté n° 237/2025

ARTICLE 1 : L'entreprise DAVID & TOIT et l'entreprise POINT P sont autorisées à stationner un véhicule doté d'une grue au droit de l'immeuble sis 5 rue Châteaudun, le temps de procéder à la livraison de matériaux **le mercredi 15 octobre 2025**.

ARTICLE 2 : L'arrêt et le stationnement de tout véhicule seront interdits au droit du chantier pendant toute la durée du stationnement.

ARTICLE 3 : La circulation sera interdite rue de Châteaudun (dans la partie comprise entre la Place de l'Hôtel de Ville et la rue Paul Deschanel) pendant toute la durée du stationnement. **La circulation devra impérativement être rétablie dès la livraison terminée.**

ARTICLE 4 : La déviation des véhicules légers s'effectuera par les rues adjacentes (rue du 17 juin 1944 – rue Traversière – Place Casimir Petit Jouvett).

La déviation des poids lourds s'effectuera par la rue Bernard Bourlier – rue du Chemin Vert – rue du Gros Chêne – rue des Grands Prés (RD 25-1) – Avenue de la Cerisaie – Avenue Charles de Gaulle.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire a la charge et la responsabilité de la protection et de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par la signalisation routière.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire devra prévoir un passage sans danger pour les piétons pendant toute la durée des travaux (trottoir opposé).

ARTICLE 7 : Le présent arrêté devra être obligatoirement affiché sur le lieu du chantier.

ARTICLE 8 : Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablir à ses frais, la voie publique, ses dépendances (trottoirs, accotements, bermes, etc) et les espaces verts le cas échéant, dans leur premier état.

ARTICLE 9 : La Gendarmerie, la Police Municipale et l'intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et dont une ampliation sera adressée aux services départementaux.

Fait à LA LOUPE, le **07 octobre 2025**

Certifié exécutoire par l'Adjoint au Maire,

Pour le Maire,

L'Adjoint au Maire délégué,

Jean-Jacques GLATIGNY



Mairie - Place de l'Hôtel de Ville – 28240 LA LOUPE – Site : www.ville-la-loupe.com

Tél. : 02.37.81.10.20

Mél : mairie@ville-la-loupe.com

Ouverture au public du lundi au vendredi de 9h00 à 12h15 et de 15h00 à 17h15